

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale de la mer
et des transports*

Arrêté du 6 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers

NOR : *DEVT0814013A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;
Vu la demande présentée par l'organisme de formation Fluvia en date du 19 mars 2008 ;
Vu la demande présentée par l'organisme de formation Promofluvia en date du 19 février 2008, complétée le 18 mars 2008 ;
Sur proposition du directeur des transport maritimes routiers et fluviaux,
Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme Fluvia, dont le siège social est situé au 8, rue Saint-Florentin, 75001 Paris, est agréée pour une période de trois ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme Fluvia assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié susvisé.

Article 2

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme Promofluvia, dont le siège social est situé au port Rambaud, 41, quai Rambaud, 69002 Lyon, est agréée pour une période de trois ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme Promofluvia assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié susvisé.

Article 3

La formation dispensée par les organismes de formation visés aux articles 1^{er} et 2 est tenue de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 4

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 5

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 6 juin 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. Ourliac*